

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES	TARIF DES ABONNEMENTS				ANNONCES ET AVIS DIVERS	
	VOIE NORMALE		VOIE AERIEENNE			
	Six mois	Un an	Six mois	Un an		
Pour les abonnements et les annonces s'adresser au Directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque.	Sénégal et autres Etats de la CEDEAO	15.000f 31.000f	-	-	La ligne	1.000 francs
Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.	Etranger : France, Zaïre R.C.A. Gabon, Maroc. Algérie, Tunisie.	-	20.000f	40.000f	Chaque annonce répétée	Moitié prix
Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 175 francs	Etranger : Autres Pays		23.000f	46.000f	(Il n'est jamais compté moins de 10.000 francs pour les annonces).	
	Prix du numéro	Année courante 600 f	Année ant.	700f.		
	Par la poste :	Majoration de 130 f	par numéro		Compte bancaire B.I.C.L.S. n° 9520 790 630/81	
	Journal légalisé	900 f	Par la poste	-		

S O M M A I R E

PARTIE OFFICIELLE

DECRETS ET ARRETES

MINISTERE DE L'INTERIEUR

1998	
13 janvier	Décret n° 98-34 modifiant le décret n° 86-78 du 23 janvier 1986 relatif à l'uniforme et aux indemnités alloués aux personnels du commandement territorial 97

MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DU PLAN

1997	
26 décembre	Décret n° 97-1270 portant suppression du compte du crédit communal 98
1998	
13 janvier	Décret n° 98-35 accordant la reconnaissance d'utilité publique à la Fondation Mourtala Diop 98

MINISTERE DE L'ENERGIE, DES MINES ET DE L'INDUSTRIE

1998	
12 janvier	Décret n° 98-28 accordant une concession minière pour l'exploitation des argiles industrielles (attapulgitiques) à Allou Kagne (Région de Thiès) à la Société sénégalaise des Phosphates de Thiès (SSPT) 99
15 janvier	Arrêté ministériel n° 271 portant prorogation de la validité du permis de recherches d'hydrocarbures liquides et gazeux dit « Permis de Sébikhotane » 100

MINISTERE DE LA CULTURE

1998	
2 janvier	Décret n° 98-07 fixant les modalités, le programme et les conditions de préparation du concours professionnel d'accès au corps des inspecteurs d'éducation artistique ou musicale 100

MINISTERE DU COMMERCE, DE L'ARTISANAT ET DE L'INDUSTRIALISATION

1998	
13 janvier	Décret n° 98-31 portant prorogation du mandat des élus des Chambres de Commerce, d'Industrie et d'Agriculture 101

MINISTERE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

1998	
16 janvier	Arrêté interministériel n° 327 portant organisation et fonctionnement du Comité sénégalais des Courses hippiques .. 102

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces	103
----------------	-----

PARTIE OFFICIELLE

DECRETS ET ARRETES

MINISTERE DE L'INTERIEUR

DECRET n° 98-34 du 13 janvier 1998

modifiant le décret n° 86-78 du 23 janvier 1986 relatif à l'uniforme et aux indemnités alloués aux personnels du commandement territorial.

RAPPORT DE PRESENTATION

Dans le contexte nouveau de l'approfondissement de la politique de décentralisation correspondant à un renforcement des conditions de travail des collectivités décentralisées, il a paru opportun de réactualiser la situation matérielle des autorités administratives chargées d'assurer la fonction de représentation de l'Etat auprès des assemblées locales.

En effet, les gouverneurs, préfets et sous-préfets ainsi que leurs adjoints continuent d'assumer leurs missions dans des conditions très difficiles qui méritent d'être améliorées.

Dans ce cadre, Monsieur le Président de la République a décidé d'augmenter le montant des indemnités allouées au personnel civil du commandement territorial pour leur uniforme, en alignant notamment les gouverneurs, les adjoints de gouverneur et les préfets au même niveau que les inspecteurs généraux d'Etat, soit 100.000 francs par an, tandis que les adjoints de préfet, les sous-préfets et les adjoints de sous-préfets seraient bénéficiaires des mêmes avantages que les officiers supérieurs de l'Armée, soit 90.000 francs.

Toutefois, il convient de préciser qu'à l'instar des inspecteurs généraux d'Etat et officiers, les autorités administratives et leurs adjoints, lorsqu'elles sont nommées pour la première fois dans leurs fonctions, reçoivent, à titre de premier équipement gratuit, les tenues et attributs prévus par le décret n° 72-827 du 11 juillet 1972.

Telle est l'économie du projet de décret que je sou mets à votre approbation.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu le décret 72-827 du 11 juillet 1972 fixant l'uniforme et les indemnités alloués au personnel du commandement civil de l'administration territoriale, modifié par le décret n° 86-78 du 23 janvier 1986;

Vu le décret n° 93-717 du 1er juin 1993 portant nomination du Premier Ministre;

Vu le décret n° 95-312 du 15 mars 1995 portant nomination des ministres modifié par le décret n° 95-748 du 12 septembre 1995;

Vu le décret n° 95-315 du 16 mars 1995 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères;

Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur,

DECRETE :

Article premier. - Les dispositions de l'article 8 du décret n° 72-827 du 11 juillet 1972, modifié par l'article 1^{er} du décret n° 86-78 du 23 janvier 1986, sont abrogées et remplacées par les mesures suivantes :

« Article 8. - Il est alloué aux gouverneurs et à leurs adjoints, aux préfets et à leurs adjoints et aux sous-préfets ainsi qu'à leurs adjoints, une indemnité annuelle de renouvellement et d'entretien d'uniforme selon les modalités ci-après :

- gouverneurs, adjoints aux gouverneurs et préfets 100.000 francs
- adjoints aux préfets, sous-préfets et adjoints aux sous-préfets 90.000 francs.

Toutefois, lorsque les gouverneurs, préfets et sous-préfets ainsi que leurs adjoints sont nommés pour la première fois dans leurs fonctions, ils perçoivent, à titre de premier équipement gratuit, les tenues et attributs prévus par le décret n° 72-827 du 11 juillet 1972 ».

Art. 2. - Le Ministre de l'Intérieur et le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 13 janvier 1998.

Abdou DIOUF.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Habib THIAM.

MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DU PLAN

DECRET n° 97-1270 du 26 décembre 1997

portant suppression du compte du crédit communal.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE :

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu la loi n° 96-06 du 22 mars 1996 portant Code des Collectivités locales;

Vu le décret n° 93-717 du 1er juin 1993 portant nomination du Premier Ministre;

Vu le décret n° 95-312 du 15 mars 1995 portant nomination des ministres modifié par le décret n° 95-748 du 12 septembre 1995;

Vu le décret n° 95-315 du 16 mars 1995 portant répartition des services de l'Etat, du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique majoritaire entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères modifié par le décret n° 95-893 du 2 octobre 1995;

Sur le rapport conjoint du Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan et du Ministre de l'Intérieur,

DECRETE :

Article premier. - Il est supprimé à compter du 31 décembre 1997 le compte du crédit communal dénommé « crédit communal » créé par décret n° 88.1296 du 19 septembre 1998

Art. 2. - Le reliquat du crédit communal correspondant à la différence entre les ressources et les décaissements est affecté à l'Agence de Développement municipal (ADM) à la date d'entrée en vigueur du programme d'Appui aux Communes (PAC).

Art. 3. - Les dispositions du décret n° 88-1296 du 19 septembre 1988 susvisé sont abrogées.

Art. 4 - Le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan et le Ministre de l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Dakar, le 26 décembre 1997.

Abdou DIOUF.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Habib THIAM.

DECRET n° 98-35 du 13 janvier 1998

accordant la reconnaissance d'utilité publique à la Fondation Mourtala Diop

RAPPORT DE PRESENTATION

Disposant d'une importante collection d'oeuvres d'art africaines et contemporaines, M. Mourtala Diop a décidé, sous le parrainage de Monsieur le Président de la République, de créer une fondation et de la doter de ce précieux patrimoine.

La fondation s'appuie sur un complexe culturel comportant notamment un musée destiné à l'exposition de la collection Mourtala Diop et une galerie d'art permettant de promouvoir la vie artistique nationale.

Conformément à la loi n° 95-11 du 7 avril 1995 instituant la Fondation d'utilité publique et à son décret d'application n° 95-415 du 15 mai 1995, il est ici prévu des dispositions portant :

- reconnaissance d'utilité publique de la Fondation Mourtala Diop;
 - approbation des statuts de ladite fondation ainsi que de sa durée;
 - désignation de l'autorité chargée de la tutelle technique;
 - détermination de la représentation de l'Etat au sein du Conseil de Fondation.
- Tel est l'objet du présent projet de décret.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution notamment en ses articles 37 et 65;

Vu la loi n° 95-11 du 7 avril 1995 instituant la Fondation d'utilité publique au Sénégal;

Vu le décret n° 93-717 du 1er juin 1993 portant nomination du Premier Ministre;

Vu le décret n° 95-312 du 15 mars 1995 portant nomination des ministres modifié par le décret n° 95-748 du 12 septembre 1995;

Vu le décret n° 95-315 du 16 mars 1995 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères;

Vu le décret n° 95-415 du 15 mai 1995 portant application de la loi n° 95-11 du 4 avril 1995;

Vu la demande présentée par le Président de la Fondation en date du 29 octobre 1997;

Sur le rapport du Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan.

DECRETE :

Article premier. - La personne morale dénommée « Fondation Mourtala Diop », dont le siège est situé rue Galandou Diouf à Dakar, est reconnue fondation d'utilité publique.

Art. 2. - Sont approuvés les statuts de la Fondation Mourtala Diop annexés au présent décret.

Art. 3. - La durée de la Fondation Mourtala Diop est illimitée. La fondation ne peut être dissoute qu'avec l'accord du Ministre chargé des Finances, après avis du Ministre chargé de la Culture.

Art. 4. - La tutelle technique de la Fondation Mourtala Diop est assurée par le Ministre chargé de la Culture.

Art. 5. - Le Conseil de la Fondation comprend six représentants de l'Etat, respectivement désignés par :

- le Président de la République;
- le Premier Ministre;
- le Ministre chargé des Finances;
- le Ministre chargé de la Culture;
- le Ministre chargé de la Jeunesse;
- le Ministre chargé du Tourisme.

Art. 6. - Le Premier Ministre, le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan, le Ministre de la Culture, le Ministre de la Jeunesse et des Sports et le Ministre du Tourisme et des Transports aériens sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 13 janvier 1998

Abdou DIOUF.

Par le Président de la République,

Le Premier Ministre

Habib THIAM.

MINISTERE DE L'ENERGIE, DES MINES ET DE L'INDUSTRIE

DECRET n° 98-28 du 12 janvier 1998

accordant une concession minière pour l'exploitation des argiles industrielles (attapulgitiques) à Allou Kagne (Région de Thiès) à la Société sénégalaise des Phosphates de Thiès (SSPT).

RAPPORT DE PRESENTATION

Le présent projet de décret a pour objet, l'octroi d'une concession minière à la Société sénégalaise des Phosphates de Thiès, société anonyme ayant son siège social au 39 avenue Jean XXIII. La Société sénégalaise des Phosphates de Thiès exploite déjà des argiles industrielles (attapulgitiques), dans la Région de Thiès.

Elle produit environ 80.000 tonnes à partir d'une concession (appelée C1) octroyée par le décret 85-411 du 19 avril 1985 aujourd'hui épuisée. Cette concession se trouve à Allou Kagne dans la Région de Thiès. La société pour continuer ses activités a besoin d'une nouvelle concession proche de l'usine de traitement.

La demande est jugée conforme à la loi n° 88-06 du 26 août 1988 portant Code minier.

Telle est Monsieur le Président de la République, l'économie du présent projet de décret que j'ai l'honneur de soumettre à votre approbation.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution,

Vu la loi n° 88-06 du 26 août 1988 portant Code minier;

Vu le décret n° 85-411 du 19 avril 1985 accordant une concession minière pour attapulgitite à la Société sénégalaise des Phosphates de Thiès (Région de Thiès);

Vu le décret n° 89-907 du 5 août 1989 fixant les modalités d'application de la loi portant Code minier;

Vu le décret n° 93-720 du 2 juin 1993 portant nomination du Premier Ministre;

Vu le décret n° 95-312 du 15 mars 1995 portant nomination des ministres;

Vu le décret n° 95-315 du 16 mars 1995 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés d'économie mixte entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères;

Vu la demande de concession minière présentée par la Société sénégalaise des Phosphates de Thiès en date du 22 février 1994 réitérée par la lettre en date du 31 juillet 1997;

Sur proposition du Ministre de l'Energie, des Mines et de l'Industrie.

DECRETE :

Article premier. - Il est accordé à la Société sénégalaise des Phosphates de Thiès, 39, Avenue Jean XXIII, dans les conditions fixées par le présent décret une concession minière pour l'exploitation des argiles industrielles (attapulgitite) à Allou Kagne dans la Région de Thiès dénommée C2.

Art. 2. - Le périmètre de la concession d'une superficie réputée égale à 1348 hectares, est défini par les points de référence ci-dessous

En km	X	Y
P1	283,200	1634,440
P2	283,200	1630,090
P3	286,300	1630,090
P4	286,300	1634,440
P5	284,300	1634,440
P6	284,300	1633,490
P7	283,875	1633,365
P8	283,875	1634,440

Art. 3. - La durée de la concession est de vingt cinq ans.

Art. 4. - La concession est accordée sous réserve de l'exactitude des ~~données~~ et renseignements fournis par la Société sénégalaise des ~~Hydrocarbures~~ de Thiès, sous réserve des droits miniers antérieurement accordés et sous réserve des droits des tiers.

Art. 5. - La concession est soumise à toutes les obligations de la loi 88-06 du 26 août 1988 portant Code minier.

Art. 6. - Dans un délai de 6 mois, à compter de la date de signature du présent décret, le titulaire sera tenu de procéder aux formalités nécessaires à l'inscription de la concession au bureau de la conservation foncière.

Art. 7. - Le Ministre de l'Economie des Finances et du Plan et le Ministre de l'Energie, des Mines et de l'Industrie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 12 janvier 1998.

Abdou DIOUF.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Habib THIAM.

ARRETE MINISTERIEL n° 271 en date du 13 janvier 1998 portant prorogation de la validité du permis de recherches d'hydrocarbures liquides et gazeux dit « Permis de Sébikhotane »

Article premier. - La validité du permis de recherches d'hydrocarbures liquides et gazeux dit « Permis de Sébikhotane » est prorogée pour une période de six mois à compter de la date d'expiration fixée au 14 janvier 1998.

Art. 2. - Le Directeur des Mines et de la Géologie, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

MINISTERE DE LA CULTURE

DECRET n° 98-07 du 2 janvier 1998

fixant les modalités, le programme et les conditions de préparation du concours professionnel d'accès au corps des inspecteurs d'éducation artistique ou musicale.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution notamment en ses articles 37, 56 et 65;

Vu le décret n° 63-293 du 11 mai 1963 fixant le régime commun des concours prévus pour l'admission dans les différents corps de fonctionnaires;

Vu le décret n° 69-179 du 18 février 1969 fixant l'âge limite d'accès des candidats au concours professionnel dans la fonction publique;

Vu le décret n° 80-1074 du 22 octobre 1980 portant statut particulier du cadre des fonctionnaires de l'éducation artistique ou musicale;

Sur le rapport conjoint du Ministre de la Culture et du Ministre de la Modernisation de l'Etat;

DECRETE :

Article premier. - Conformément à l'alinéa 3 de l'article 6 du décret n° 80-1074 du 22 octobre 1980, les modalités et les conditions de préparation du concours professionnel d'accès au corps des inspecteurs d'éducation artistique ou musicale sont fixées par les dispositions du présent décret.

Art. 2. - Le concours professionnel d'accès au corps des inspecteurs d'éducation artistique ou musicale comporte des épreuves écrites d'admissibilité et des épreuves artistiques et pédagogiques d'admission selon les programmes d'éducation artistique ou musicale.

TITRE PREMIER. - PROGRAMME D'EDUCATION ARTISTIQUE

Art. 3. - Le programme d'éducation artistique du concours professionnel d'accès au corps des inspecteurs d'éducation artistique ou musicale comprend deux épreuves d'admissibilité et deux épreuves d'admission.

Chaque épreuve est affectée d'un coefficient et notée de zéro à vingt.

Art. 4. - Les épreuves d'admissibilité sont :

- dissertation, coefficient : 2;
- commentaire de texte, coefficient : 3;

Toute note inférieure à six à l'une de ces épreuves est éliminatoire.

Art. 5. - La dissertation est une épreuve de culture générale portant sur une question d'ordre scientifique littéraire ou artistique au choix du candidat.

Elle dure 4 heures.

Art. 6. - Le commentaire de texte est relatif à l'enseignement et susceptible d'une exploitation pédagogique, philosophique ou sociologique.

Il dure 4 heures.

Art. 7. - Sont déclarés admissibles les candidats ayant obtenu, sans note éliminatoire une moyenne égale ou supérieure à 12 sur 20 aux épreuves d'admissibilité.

En aucun cas, le bénéfice de l'admissibilité ne peut être conservé pour les sessions ultérieures.

Art. 8. - Les épreuves d'admission sont :

- présentation d'un dossier artistique personnel coefficient : 3;
- examen pratique de pédagogie, coefficient : 4;

Art. 9. - La présentation du dossier artistique est une épreuve commentée de travaux artistiques personnels du candidat, complétée par une sélection pertinente de réalisation de ses élèves. Elle articulera les enchaînements, choix et démarches reliant le graphisme, la couleur, le volume, l'éducation manuelle et les sciences humaines.

Art. 10. - L'examen pratique de pédagogie consiste en :

- l'inspection d'un cours d'une heure, dans une classe choisie d'office, de l'Enseignement secondaire général ou de l'enseignement technique en présence des membres du jury;
- un entretien sur l'inspection du cours, avec les membres du jury qui apprécieront pour attribuer une note portant sur l'ensemble de l'épreuve pratique de pédagogie.

Art. 11. - Ne peuvent être proposés à l'admission définitive, par ordre de mérite, que les candidats admissibles ayant obtenu une moyenne générale égale ou supérieure à 12 sur 20 à l'ensemble des épreuves d'admissibilité et d'admission.

Art. 12. - La commission de correction des épreuves comprend :

a) *Président* : l'Inspecteur de l'Education artistique ou son représentant;

b) *membres* :

- le Directeur de la Fonction publique ou son représentant;
- le Directeur de l'Ecole nationale des Arts ou son représentant;
- le Directeur des Arts, des Lettres et des Bibliothèques ou son représentant;
- le coordonnateur de l'Inspection générale de l'Education nationale ou son représentant;
- des enseignants désignés des universités ou écoles normales supérieures.

TITRE II. - PROGRAMME D'EDUCATION MUSICALE.

Art. 13. - Le programme d'éducation musicale du concours professionnel d'accès au corps des inspecteurs d'éducation artistique ou musicale comprend deux épreuves d'admissibilité et deux épreuves d'admission.

Chaque épreuve est affectée d'un coefficient et notée de zéro à vingt.

Art. 14. - Les épreuves d'admissibilité sont :

- dissertation, coefficient : 2;
- commentaire de texte, coefficient : 3;

Toute note inférieure à six à l'une de ces épreuves est éliminatoire.

Art. 15. - la dissertation est une épreuve de culture générale portant sur une question d'ordre scientifique littéraire ou musicale au choix du candidat.

Elle dure 4 heures.

Art. 16. - Le commentaire de texte est relatif à l'enseignement et susceptible d'une exploitation pédagogique, philosophique ou sociologique.

Il dure 4 heures.

Art. 17. - Sont déclarés admissibles les candidats ayant obtenu, sans note éliminatoire une moyenne égale ou supérieure à 12 sur 20 aux épreuves d'admissibilité.

En aucun cas, le bénéfice de l'admissibilité ne peut être conservé pour les sessions ultérieures.

Art. 18. - Les épreuves d'admission sont :

- analyse harmonique, coefficient : 3;
- examen pratique de pédagogie, coefficient : 4;

Art. 19. - L'analyse harmonique consiste en :

- l'analyse de tous les accords et leurs renversements, constituant un texte de musique;
- l'étude du solfège sur cinq clés;
- la transposition.

Art. 20. - L'examen pratique de pédagogie consiste en :

- l'inspection d'un cours d'une heure, dans une classe choisie dans le cadre de l'enseignement moyen et secondaire général ou de l'enseignement technique en présence des membres du jury;

- un entretien sur l'inspection du cours, avec les membres du jury qui apprécieront pour attribuer une note portant sur l'ensemble pratique de pédagogie.

Art. 21. - Ne peuvent être proposés à l'admission définitive, par ordre de mérite que les candidats admissibles ayant obtenu une moyenne générale égale ou supérieure à 12 sur 20 à l'ensemble des épreuves d'admissibilité et d'admission.

Art. 22. - La commission de correction des épreuves comprend :

a) *Président* : l'Inspecteur de l'Education musicale ou son représentant;

b) *membres* :

- le Directeur de la Fonction publique ou son représentant;
- le Directeur de l'Ecole nationale des Arts ou son représentant;
- le Directeur des Arts, des Lettres et des Bibliothèques ou son représentant;
- le coordonnateur de l'Inspection générale de l'Education nationale ou son représentant;
- des enseignants désignés des universités ou écoles normales supérieures.

Art. 23. - Le Ministre de l'Education nationale, le Ministre de la Culture et le Ministre de la Modernisation de l'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 2 janvier 1998.

Abdou DIOUF.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Habib THIAM.

MINISTERE DU COMMERCE, DE L'ARTISANAT ET DE L'INDUSTRIALISATION

DECRET n° 98-31 du 13 janvier 1998

portant prorogation du mandat des élus des Chambres de Commerce, d'Industrie et d'Agriculture.

RAPPORT DE PRESENTATION

Le présent projet a pour objet de proroger jusqu'en 1999 le mandat des membres des Chambres de Commerce, d'Industrie et d'Agriculture.

En effet, la nécessité de poursuivre les réflexions menées sur l'opportunité de création d'une Chambre nationale forte avec des antennes régionales et la tenue des élections législatives en 1998 commandent une prorogation du mandat des élus jusqu'en 1999.

Les élections qui devaient d'ailleurs se tenir depuis 1995 ont fait l'objet de deux reports par arrêté ministériel tel que le prévoit l'article 7 du décret 89-696 du 16 juin 1989 portant règles d'organisation et de fonctionnement des Chambres de Commerce, d'Industrie et d'Agriculture.

Après ces deux reports, les dispositions du décret n° 90-846 du 24 juillet 1990 s'appliquent pour une autre prorogation du mandat des élus des Chambres de Commerce, d'Industrie et d'Agriculture.

Telle est l'économie du projet de décret que je soumetts à votre signature.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution, en ses articles 37 et 65;

Vu la loi n° 87-19 du 3 août 1997 relative à l'organisation et au contrôle financier de la puissance publique;

Vu la loi n° 89-08 du 17 janvier 1989 portant création des Chambres de Commerce, d'Industrie et d'Agriculture;

Vu le décret n° 89-696 du 16 juin 1989 portant règles d'organisation et de fonctionnement des Chambres de Commerce, d'Industrie et d'Agriculture;

Vu le décret 90-846 du 24 juillet 1990 complétant l'article 7 du décret n° 89-696 du 17 janvier 1989 portant règles d'organisation et de fonctionnement des Chambres de Commerce, d'Industrie et d'Agriculture;

Vu le décret n° 93-717 portant nomination du Premier Ministre;

Vu le décret n° 95-312 du 15 mars 1995 portant nomination des ministres modifié par le décret n° 95-748 du 12 septembre 1995 portant modification de la composition du Gouvernement;

Vu le décret n° 95-315 du 16 mars 1995 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères;

Vu le décret n° 95-325 du 17 mars 1995 relatif aux attributions du Ministre du Commerce, de l'Artisanat et de l'Industrialisation;

Sur le rapport du Ministre du Commerce, de l'Artisanat et de l'Industrialisation.

DECRETE :

Article premier. - Le mandat des membres des Chambres de Commerce, d'Industrie et d'Agriculture est prorogé jusqu'en 1999.

Art. 2. - La validité des listes électorales des Chambres de Commerce, d'Industrie et d'Agriculture établies lors de la révision de 1997-1998 est prorogée jusqu'aux prochaines élections qui seront organisées en 1999.

Art. 3. - Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, le Ministre de l'Intérieur, le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan, le Ministre d'Etat, Ministre de l'Agriculture, le Ministre de l'Energie, des Mines et de l'Industrie et le Ministre du Commerce, de l'Artisanat et de l'Industrialisation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 13 janvier 1998.

Abdou DIOUF.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Habib THIAM.

MINISTERE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

ARRETE INTERMINISTERIEL n° 327 en date du 16 janvier 1998
portant organisation et fonctionnement du Comité sénégalais des
Courses hippiques.

TITRE PREMIER. - DENOMINATION

Article premier. - L'association dénommée « Comité sénégalais des Courses hippiques » a pour but de mettre en oeuvre l'ensemble des activités et techniques propres à développer les courses hippiques au Sénégal.

Art. 2. - « Le Comité sénégalais des Courses hippiques » est chargé d'administrer, d'organiser, de développer et de contrôler les courses hippiques sur l'ensemble du territoire national.

TITRE II. - MISSION

Art. 3. - Le Comité sénégalais des Courses hippiques est l'interlocuteur privilégié des pouvoirs publics; il a pour mission de gérer l'ensemble des activités et des techniques ayant pour objet de développer les courses hippiques par la modernisation des structures d'administration, des conditions d'organisation et des infrastructures, par la formation des cadres et par la contribution à l'amélioration génétique des races chevalines.

TITRE III. - COMPOSITION

Art. 4. - Le comité se compose de membres d'honneur, de membres honoraires, de personnes ressources, de sociétaires issus des groupements affiliés des propriétaires, des éleveurs, des entraîneurs et des jockeys.

TITRE IV. - ORGANISATION

Art. 5. - Pour réaliser son programme, le comité, en s'appuyant sur la réforme territoriale et locale, doit étendre ses activités sur l'ensemble du territoire national à travers les organes suivants :

- au niveau régional des comités régionaux des courses hippiques;
- au niveau départemental, des comités départementaux des courses hippiques;
- au niveau de l'arrondissement, des comités locaux des courses hippiques.

Ces organismes sont mis en place par les associations, les organisations socio-professionnelles et les personnes cooptées es qualités en accord avec les autorités locales et le comité sénégalais pour la promotion des courses hippiques.

Art. 6. - Pour être accepté, chaque organisme décentralisé doit justifier au moins de la présence de propriétaires et d'éleveurs reconnus par le comité.

Art. 7. - Lorsqu'une ou deux circonscriptions territoriales limitrophes ne disposent pas du nombre de propriétaires et d'éleveurs requis pour constituer chacun un organisme décentralisé, le comité mettra en place l'organisme approprié couvrant les deux territoires administratifs en accord avec les autorités locales.

TITRE V. - FONCTIONNEMENT

Art. 8. - Le comité fonctionne selon les obligations particulières auxquelles sont soumises les associations à but d'éducation populaire et sportive, ainsi que les associations à caractère culturel.

Art. 9. - Le Directeur de la Haute Compétition et le Directeur de l'Élevage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

PARTIE NON OFFICIELLE

Conservation de la Propriété et des Droits fonciers

Bureau de Dagoudane-Pikine

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal régional Hors Classe de Dakar.

Suivant réquisition, n° 58, déposée le 18 mars 1992, le sieur Abdoulaye Korka Sow, profession administrateur civil, demeurant à Dakar et domicilié à la Sicap Liberté IV villa n° 5219, a demandé l'immatriculation au livre foncier de Dagoudane-Pikine, d'un immeuble rural, consistant en un terrain de culture d'une contenance totale de 3 ha 6 a 49 ca situé à Kamb et borné de tous côtés par des terrains non immatriculés.

Il a déclaré :

1° que ledit immeuble lui appartient pour avoir été autorisé à l'immatriculer à son nom par décret n° 91-990 du 19 septembre 1991.

2° Qu'il n'est, à sa connaissance; grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Le Conservateur de la Propriété foncière,
Sidi Mohamed Diakhaté

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'association : ASSOCIATION PIERRE ET MONIQUE CREMIEUX

Objet :

- de mener toutes oeuvres philanthropiques en faveur des populations du Département de Rufisque.

Siège social : à Rufisque au lieu dit « Linding » derrière la SOCOICIM.

COMPOSITION DU BUREAU

actuellement chargé de l'administration et la direction de l'association

MM. Daniel Cabou, *Président*;

Jean Albert Corrand, *Vice-Président*;

Yves Cremieux, *Secrétaire général*;

Mayoro Wade, *Trésorier général*;

Récépissé de déclaration d'association n° 9514 M.INT.-DAGAT en date du 21 janvier 1998.

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'association : ASSOCIATION SECOURS A SON SEMBLABLE « A.S.A.S. »

Objet :

- promouvoir et soutenir les efforts d'intégration et de réinsertion sociale des personnes en détresse.

Siège social : Km 15 Avenue Cheikh Anta Diop - Dakar.

COMPOSITION DU BUREAU

actuellement chargé de l'administration et la direction de l'association

MM. Charles Potin, *Président*;

Edmond King, *Secrétaire général*;

Balthazar Mutwe, *Trésorier général*;

Récépissé de déclaration d'association n° 9502 M.INT.-DAGAT en date du 20 janvier 1998.

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'association : ASSOCIATION NATIONALE DES MUSICIENS AVEUGLES DU SENEGAL « A.N.M.A.S. »

Objet :

- unir les membres animés d'un même idéal et créer entre eux des liens d'entente et de solidarité;

- contribuer à l'émancipation sociale et à la formation civique des populations;

- oeuvrer pour le développement de la musique sénégalaise (moderne et traditionnelle);

- contribuer à la réinsertion des aveugles dans la vie sociale.

Siège social : Thiaroye Kao Tableau Thierno Ndiaye, chez Mor Diaw - Thiaroye (Département de Pikine).

COMPOSITION DU BUREAU

actuellement chargé de l'administration et la direction de l'association

MM. Mor Diao, *Président*;

Ousmane Diouf, *Secrétaire général*;

Assane Pouye *Trésorier général*.

Récépissé de déclaration d'association n° 9490 M.INT.-DAGAT en date du 15 janvier 1998.

Etude de M^e Boubacar Seck, notaire à Dakar

27, Rue Jules Ferry angle Moussé Diop (ex-Blanchot)

ASSISTANCE TECHNIQUE ET COMMERCIALE

en abrégé (A. T. C.)

Société à responsabilité limitée au capital de 500.000 francs CFA

Siège social : Dakar, 1, Place de l'Indépendance - B.P. 21357

R.C. n° 97-B-2265

CONSTITUTION DE LA SOCIETE

Aux termes d'un acte reçu par M^e Boubacar Seck, notaire à Dakar, le 25 novembre 1997, enregistré, il a été constitué une société à responsabilité limitée qui a pris la dénomination sociale de « ASSISTANCE TECHNIQUE ET COMMERCIALE » en abrégé (A.T.C.) ayant son siège social à Dakar, 1, Place de l'Indépendance, B.P. 21357 et pour objet au Sénégal et en tous pays :

- la vente en gros, demi gros et détail de tous produits, le négoce international, la représentation commerciale et le commerce en général de tous produits, objets matériels industriels et matières premières de toutes sortes, etc ...

La durée de la société est fixée à 99 années à compter du jour de sa constitution définitive sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation et le capital à 500.000 francs CFA divisé en 100 parts de 5.000 francs CFA chacune entièrement libérées et intégralement réparties entre les associés proportionnellement à leurs apports respectifs.

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année, exceptionnellement le premier exercice social comprendra le temps encouru depuis le jour de la constitution définitive de la société jusqu'au 31 décembre 1998.

M. Adama Wade, cadre d'assurance, demeurant à Dakar, Sicap Liberté 6, villa n° 6576, a été nommé gérant statutaire avec la signature sociale et les pouvoirs les plus étendus prévus à cet effet.

« Deux expéditions de l'acte de constitution de la société ont été déposées au Greffe du Tribunal régional de Dakar tenant lieu de juridiction commerciale ».

Pour extrait et mention :

M^e Boubacar Seck, notaire

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 17143-DG appartenant au sieur Oumar Diallo.

1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 25087-DG appartenant au sieur Oumar Diallo.

1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 27293-DG appartenant à la dame Yacine Diallo.

1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 34-DG appartenant aux sieurs : Mamadou Alassane Diallo et Mamadou Harouna GAIDE.

1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 7131-DG appartenant aux sieurs Babacar Diène, Mamadou Diop, Fara Diagne et El Hadji Babacar Diop dit Macoura.

1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 6166-DG appartenant aux sieurs Fara Diagne et Babacar Diène.

1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 8288-DG appartenant à M. Michel Berberi.

1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 1866-TH appartenant à la Société auxiliaire sénégalaise des Exploitations de Thiès.

1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 1867-TH appartenant à la Société auxiliaire sénégalaise des Exploitations de Thiès.

1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 1868-TH appartenant à la Société auxiliaire sénégalaise des Exploitations de Thiès.

1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 198-HC appartenant au sieur Victor Doumith.

1-2